

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

- **Conseil Communautaire du 30/04/2014 - 20 H 30- à LAGUIAN MAZOUS** -

1. Approbation du R.C. du 10/04/2014
2. Délibérations

2014-29. OBJET : Adhésions à divers organismes.

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE, issue d'une fusion en 2013, avait décidé de maintenir son adhésion à chacun des organismes antérieurs en relation directe avec la mise en œuvre des compétences respectives fusionnées.

Il s'agit aujourd'hui de confirmer ou d'infirmer ces prises d'intérêts en fonction des missions communautaires en faveur des usagers du territoire.

Après en avoir débattu et délibéré le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des présents

D'adhérer aux organismes présents pour l'année 2014 :

- L'AMF
- L'ADCF
- L'Association « Pays d'AUCH »
- Le GIPADT « Pays du Val d'Adour »
- L'ADDA 32
- L'ADIL
- Le CAUE du Gers
- Les FRANCAS
- Gers Développement

D'inscrire au Budget Primitif les crédits nécessaires aux financements de ces adhésions.

De désigner Céline SALLES et Robert SASSOLI représentants permanents aux Conseils d'Administration de ses divers organismes ;

D'autoriser la Présidente à signer toutes pièces y afférentes.

2014-30. OBJET : Création d'une Commission d'Appel d'Offre (C.A.O.) Permanente et composition.

La Présidente rappelle que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) permanente d'un EPCI est présidée par le Président ou son représentant. Elle comprend un nombre égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, à savoir 5 membres pour les EPCI ayant une commune de 3500 habitants et plus, et 3 membres pour les EPCI dont aucune commune ne dépasse 3500 habitants (Art. 22-I-5° Code des Marchés Publics). Dans tous les cas, des suppléants, en nombre égal aux titulaires, doivent être élus, ceux-ci ayant vocation à remplacer, au fur et à mesure des absences ou des vacances, les titulaires.

Les membres de la CAO sont élus, au sein du Conseil, par ce dernier, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de composer la C.A.O. permanente chargée de valider les offres comme suit :

Mme **Céline SALLES** – Présidente -

Titulaire N°1 : Mr **Christian DAUJAN**

Titulaire N°2 : Mr **Gérard FAUQUE**

Titulaire N°3 : Mr **Raymond SENAC**

Suppléant N°1 : Mr **François THIROT**

Suppléant N°2 : Mr **Patrick DUCOMBS**

Suppléant N°3 : Mr **Jean Franco TECHER**

2014-31. OBJET : G.I.P.A.D.T. « EURADOUR » : Modification de la convention constitutive (Article 18.2) et prévision de dissolution.

La Présidente rappelle que, par arrêté préfectoral en date du 26 août 2002, le Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire Euradour a été créé en vue de la gestion des politiques territoriales.

Il est aussi rappelé que le Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour a été constitué en 2011 pour élaborer, évaluer et suivre le SCOT du Pays du Val d'Adour.

Compte tenu des récentes réformes, il est rappelé que le GIP ADT Euradour a décidé de faire évoluer l'organisation du territoire du Val d'Adour. Si les débats parlementaires sur la décentralisation ne sont pas encore achevés, ceci doit interroger tant sur le devenir de l'espace rural que sur les moyens à mettre en œuvre pour maintenir son développement. La recomposition intercommunale étant aujourd'hui achevée sur le périmètre du Pays du Val d'Adour, il est nécessaire de revoir les dispositions de représentativité au sein du conseil d'administration. Par ailleurs, il a été proposé de dissoudre le Groupement d'Intérêt Public et de procéder à une extension des compétences du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour.

Vu les dispositions de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 79,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes Pyrénées,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gers,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Pyrénées Atlantiques,

Il convient désormais de modifier la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire Euradour et de prévoir les modalités de dissolution.

PROPOSITION 1 :

Considérant les modifications liées aux récentes fusions de communautés de communes opérées au sein du territoire du Val d'Adour entraînant une modification des règles de représentativité au sein du conseil d'administration, il est proposé d'adopter le principe de la représentativité proportionnelle à la population et de modifier par conséquent comme suit la convention constitutive du GIP relative à la composition du conseil d'administration en son article 18 alinéa 18.2:

« Le conseil d'administration est composé de :

- *2 représentants pour les EPCI dont la population est inférieure à 6 000 habitants*
- *3 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 6 000 et 9 000 habitants*
- *5 représentants pour les EPCI dont la population est supérieure à 9 000 habitants*

- 11 représentants pour les Conseils Généraux : 5 représentants du Conseil Général du Gers, 2 représentants du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, 4 représentants du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Les représentants au Conseil d'Administration sont nommés par leur Conseil communautaire. Les représentants des Conseils Généraux sont nommés par leur assemblée départementale respective. Les membres au Conseil d'Administration sont élus et/ou nommés pour la même durée que celle de leur mandat électif. »

Il est proposé que cette disposition soit applicable dès que l'ensemble des décisions sera réuni. »

Cette proposition est soumise au vote du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'ASTARAC ARROS en GASCOGNE.

DECISION 1 :

Vote : 47 Pour : 47 Contre : 0 Abstentions : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des présents :

- D'approuver la modification de l'article 18.2 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Euradour et que celle-ci soit applicable dès que l'ensemble des décisions sera réuni.

DECISION 2 :

Vote : 47 Pour : 47 Contre : 0 Abstentions : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des présents de :

Désigner Céline SALLES, Robert SASSOLI, Annie BOURDALLE en tant que représentants titulaires au Conseil d'Administration du GIP Euradour

PROPOSITION 2 :

Considérant

- les conséquences de la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 qui a abrogé le fondement juridique des Pays d'une part ;
- la volonté du législateur de créer un nouveau support législatif pour que les Pays poursuivent leur dynamique territoriale au travers du pôle d'équilibre territorial et rural d'autre part;
- la nécessité et la volonté exprimée par les acteurs du territoire de faire évoluer les structures juridiques portant la dynamique locale pour en améliorer la lisibilité en le dotant d'une seule structure juridique pour représenter le territoire. Le Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour, qui anime le SCOT, parait la structure toute désignée pour porter à l'avenir la gestion des politiques contractuelles dans les domaines du développement économique, écologique, culturel et social.

Cette proposition entraîne la dissolution du GIP ADT, conformément à l'article 22 de sa convention constitutive. Il est proposé de définir les modalités de liquidation comme suit : affectation du résultat au Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour.

Il est proposé que cette disposition soit applicable à compter du 1^{er} Janvier 2015.

DECISION 3 :

Vote : 47 Pour : 47 Contre : 0 Abstentions : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des présents :

- d'approuver la dissolution du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire Euradour et d'approuver les modalités de liquidation telles que proposées. Ces dispositions seront applicables au 1^{er} janvier 2015.

2014-32. OBJET : Fermetures d'Ecoles

La Présidente informe le Conseil Communautaire que dans le cadre de la carte scolaire 2014 le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale envisage, après consultations de rigueur des CTSD du 08/04/14 et 17/04/14 puis du CDEN du 17/04/14, de prendre la mesure d'un retrait d'emploi respectivement à l'école élémentaire de MALABAT et de SAINT OST.

Elle rappelle que ces retraits entraînent *de facto* :

1. la fermeture des écoles en question et notamment une nouvelle répartition des élèves dans les écoles de HAGET et MONTEGUT ARROS ;
2. Subséquemment un effectif pédagogiquement périlleux de plus de 25 enfants sur 4 niveaux à l'école d'HAGET.

Après en avoir débattu et délibéré le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des présents :

- De s'opposer aux mesures de carte scolaire proposées sur la Communauté de Communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE concernant la fermeture des écoles de MALABAT et SAINT OST ;
- De demander une année supplémentaire de fonctionnement en l'état afin de mener à bien une réflexion globale déjà engagée sur l'organisation des écoles de son territoire.

3. Questions diverses

Présentation de la Communauté de Communes et du CIAS.

Présentation, fonctionnement et appel à candidature pour composer les commissions thématiques.

Proposition des membres de la CIIDL.

Schémas de Cohérence Territoriaux

Point sur les Ecoles et la carte scolaire.
